

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Décision du 10 octobre 2007

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 07/31, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et Mme [...] [...], demeurant [...], et le recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire leur enfant dans l'Ecole européenne de Bruxelles III,

La Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre (rapporteur),

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par Mes Muriel Gillet, Marc Snoeck et Fernand Schmitz, avocats des Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, a rendu le 10 octobre 2007 la décision dont les motifs figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Lors de sa réunion des 23, 24 et 25 octobre 2006, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a approuvé la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ACI) afin de gérer la politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles et celle-ci a adopté le 21 décembre 2006 une politique d'inscription pour l'année scolaire 2007-2008, laquelle a ensuite fait l'objet d'un addendum explicatif le 4 mai 2007.

Lors de sa réunion des 17 et 18 avril 2007, le Conseil supérieur a adopté ou approuvé un certain nombre de modifications, d'une part, au statut et au Règlement général des Ecoles européennes (ci-après « le Règlement

général ») et, d'autre part, au statut et au règlement de procédure de la Chambre de recours, afin d'ouvrir, dans certaines conditions, des voies de recours contre les décisions de refus d'inscription dans les Ecoles européennes.

C'est dans ce contexte nouveau que l'ACI a été amenée à statuer sur les demandes d'inscription dans les Ecoles européennes à Bruxelles.

2. Les requérants sont les parents d'un élève de la catégorie I dont la demande d'inscription de leur fils à l'Ecole maternelle de Bruxelles III, du 23.3.2007, a été rejetée par l'ACI le 1.6.2007. Ils ont formé, sur le fondement de l'article 67 § 2 du Règlement général dans sa rédaction issue des modifications précitées, un recours contre le refus d'inscription concernant leur enfant.

Par ce recours les requérants demandent à la Chambre de recours :

-d'annuler la décision de l'ACI du 1^{er} juin 2007 et d'accorder une place pour leur fils à l'Ecole européenne de Bruxelles III

les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de :

-dire le recours en annulation recevable mais non fondé
-statuer comme de droit quant aux frais

3. A l'appui de leurs conclusions les requérants soulèvent deux moyens tirés d'une discrimination sur un terrain linguistique et religieux et d'une violation du principe de proportionnalité.
4. Ils exposent que leur enfant est bilingue en langue allemande et grecque, de religion chrétienne orthodoxe et que leur résidence est à proximité de l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Ils soulignent que la seule école qui peut assurer à leur fils une éducation linguistique en langue hellénique et religieuse orthodoxe est l'Ecole de Bruxelles III. Dès lors, le refus de l'inscrire à cette école constituerait une discrimination injustifiable sur le terrain linguistique et religieux.

De plus, aurait été commise une violation du principe de proportionnalité en ce que la distance entre la résidence et l'Ecole de leur enfant n'a pas été prise en compte.

5. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes soutiennent que le premier moyen des requérants tiré d'une discrimination fondée sur la langue et la religion n'est pas recevable parce qu'il n'est pas tiré d'un vice de forme entachant la forme ou la procédure d'adoption de la décision

attaquée ni de non conformité avec la politique d'inscription dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2007-2008. La décision portant rejet de la demande d'inscription à l'Ecole de Bruxelles III aurait été en effet adoptée conformément au principe de base défini aux points 6 et 7 de cette politique, selon lequel l'inscription de tous les enfants de catégorie I en maternelle et 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} primaire se fait à l'Ecole Bruxelles IV, sauf application du principe de réunion des fratries.

A titre surabondant, les Ecoles européennes soutiennent que par analogie à la jurisprudence de la Chambre de recours (Décision du 7.7.2000 W / Représentant du Conseil supérieur, recours 99/22, pièce 6) en matière de l'application du statut du personnel détaché, la Chambre de recours devrait se déclarer incompétente pour se prononcer sur la conformité des dispositions de la politique d'inscription susmentionnée avec les dispositions du "droit international communautaire" auxquelles les Etats membres de l'Union européenne ont adhéré.

6. Quant au fond, le moyen serait non fondé faute de violation du principe interdisant les discriminations fondées sur la race, la langue, la religion ou l'origine nationale tel que ce principe est défini à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, la répartition des différentes sections linguistiques entre les diverses Ecoles européennes bruxelloises serait fondée sur des considérations objectives et logistiques et répondant aux impératifs organisationnels induits par la surpopulation dans certaines écoles.

En outre, les requérants ne pourraient considérer que l'absence de section hellénique et d'enseignement de la religion orthodoxe à Bruxelles IV constituerait une violation des droits fondamentaux de leur enfant, dès lors que :

-les requérants ont sollicité l'inscription de leur enfant en section linguistique allemande, première langue parlée dans la famille, selon les déclarations des requérants, et que l'Ecole européenne de Bruxelles IV offre un enseignement en allemand dans la section maternelle,

-les cours de religion et de morale sont dispensés à partir du cycle primaire, si bien qu'une absence prétendue de cours de religion orthodoxe ne se pose pas pour l'année scolaire 2007/2008.

-l'enseignement de la religion n'est pas lié aux sections implantées sur chaque site (même si la présence d'une section hellénique renforce statistiquement la demande de cours de religion orthodoxe), mais aux demandes formulées par les parents. Ainsi, pour l'année 2007/2008, les parents de 7 élèves ont demandé le cours de religion orthodoxe à l'Ecole

européenne de Bruxelles IV, raison pour laquelle le cours sera créé, mais auquel l'enfant des requérants de niveau de maternelle n'aurait pas accès.

Selon les Ecoles européennes, il ressort de ce qui précède que les requérants seraient dépourvus d'un intérêt né et actuel pour se plaindre de l'absence d'un enseignement en langue grecque et/ou d'une absence prétendue de cours de religion orthodoxe, compte tenu de ce qu'ils ont fait la demande d'une inscription pour l'année scolaire 2007/2008 d'un enseignement maternel – qui ne comprend pas de cours de religion ou de morale non confessionnelle – en langue allemande.

A titre tout à fait superfétatoire, les Ecoles européennes indiquent que l'enseignement de la religion de son choix ou de la morale non confessionnelle ne peut être garanti sur chaque site, de manière que les parents, inscrivant leurs enfants dans les cycles primaire et secondaire, sont tenus d'indiquer deux choix pour ce cours. La seule circonstance que le premier choix ne soit pas satisfait ne peut donc constituer une atteinte aux droits subjectifs de l'enfant ou de ses parents. En fonction des demandes émises par les parents d'élèves en premier et en second choix, le cours de religion ou de morale s'organise. Ainsi, rien n'établirait à ce stade que lorsque l'enfant des requérants atteindra le niveau primaire à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, la création d'un cours de religion orthodoxe ne pourra s'envisager.

7. Quant au second moyen du recours, tiré d'une violation du principe de proportionnalité, les Ecoles européennes soutiennent qu'il aussi irrecevable pour les mêmes raisons que le premier moyen.
8. Ce moyen serait en outre non fondé. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique d'inscription seraient conformes au principe de proportionnalité parce que :

-qu'il serait nécessaire et légitime de s'assurer d'une répartition harmonieuse des élèves entre les 4 Ecoles de Bruxelles afin d'éviter la surpopulation des uns et la sous-utilisation des autres et ainsi procéder à une utilisation optimale des infrastructures et des ressources humaines ;

-qu'en particulier, il serait nécessaire et légitime d'assurer le peuplement de la nouvelle école de Bruxelles IV, sauf à accepter que l'ouverture – coûteuse – de cette école soit inutile parce qu'elle n'aurait pas pour effet de diminuer la pression démographique qui s'exerce sur les autres écoles, et qui, précisément, a justifié l'ouverture d'un nouveau site.

Il s'ensuivrait qu'une politique d'inscription serait nécessaire aux Ecoles européennes de Bruxelles pour qu'elles puissent atteindre leur objectif et

c'est l'objet des deux politiques d'inscription successives établies pour les années scolaires 2006-2007, lesquelles ont répondu aux contraintes logistiques en vue de répartir l'effectif des élèves de manière harmonieuse et d'optimiser les capacités d'accueil.

Par ailleurs, les inconvénients allégués par les requérants relevant de la longueur du trajet à effectuer entre leur domicile établi à 1150 Bruxelles, Rue Père Agnelle 10, jusqu'à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, dont le site provisoire pour l'année scolaire 2007-2008 est établi à 1190 Bruxelles, rue Berkendael, seraient injustifiés.

Selon l'itinéraire recommandé par un site Internet, ce trajet précis représenterait une distance de 7,5 km parcouru en voiture d'une durée de 13 minutes (pièce 7.)

Par conséquent, compte tenu des contraintes logistiques imposées au Conseil supérieur pour assurer l'accueil de tous les enfants de fonctionnaires de manière équilibrée dans les quatre sites des Ecoles européennes de Bruxelles, il ne pourrait être tenu pour disproportionné d'imposer à des parents d'effectuer en voiture un trajet de 13 minutes pour parcourir une distance de 7,5 km pour conduire leur enfant de quatre ans à l'école.

9. Dans leur mémoire en réplique les requérants maintiennent leur argumentation et soulignent que l'Ecole européenne de Bruxelles IV ne sera pas en mesure d'assurer un enseignement du grec à leur fils bien que cette langue soit parlée dans la famille et que dans son mémoire en réponse la partie défenderesse n'aborde pas cette question. De même, compte tenu de la règle selon laquelle les élèves doivent suivre toutes leurs études à l'école où ils sont déjà inscrits, l'Ecole européenne de Bruxelles IV ne serait pas, non plus, en état d'assurer à leur enfant une éducation religieuse orthodoxe dans l'avenir étant donné le nombre peu élevé des élèves dont les parents en ont fait la demande jusqu'à présent. Enfin, les requérants réitèrent leurs développements sur la violation du principe de proportionnalité et les inconvénients que représente le trajet entre le domicile de leur enfant et l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Appréciation de la Chambre de recours sur la recevabilité des moyens du recours

10. Ainsi que la Chambre de recours a eu l'occasion de le préciser, s'agissant des voies de recours contre les décisions des conseils de classe, l'interprétation à donner au vice de forme et au fait nouveau qui peuvent seuls fonder le recours est telle que par vice de forme au sens des dispositions concernant ces recours, il convient d'entendre toute violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage en classe supérieur et par fait nouveau, il faut prendre en considération tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du conseil de classe et qui aurait pu avoir une influence sur le sens de sa décision (voir, par exemple, la décision 05/15 du 12 décembre 2005 ou la décision 06/15 du 13 novembre 2006). Cette interprétation s'explique notamment par l'absence traditionnelle de contrôle juridictionnel sur les appréciations portées sur les capacités des élèves par les instances compétentes.
11. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les nouvelles voies de recours ouvertes contre les refus d'inscription, même si les termes contenus dans l'article 50 bis du Règlement général sont quasiment identiques à ceux des articles concernant les recours précisés.

D'une part, pour regrettable que puisse apparaître la rédaction retenue en raison du risque de confusion qu'elle est de nature à susciter, ses auteurs ont manifestement entendu donner à la notion de vice de forme une portée plus large, ainsi que cela ressort clairement du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur au cours de laquelle le texte a été approuvé. Selon le point B.9 de ce procès-verbal, en effet, « *la notion de vice de forme doit être également entendue au sens de la non-conformité d'une décision à la politique d'inscription fixée par l'Autorité centrale des inscriptions ou aux décisions du Conseil supérieur.* »

D'autre part, les décisions statuant sur des demandes d'inscription doivent être regardées comme des décisions administratives ordinaires qui ne peuvent justifier, dès lors que des voies de recours sont ouvertes à leur encontre, les mêmes limitations, dans l'étendue du contrôle juridictionnel, que les décisions prises par des instances appelées à porter des appréciations sur la capacité des élèves.

12. Dès lors que les recours de ce type peuvent être fondés non seulement sur la violation de règles de procédure proprement dites mais également sur celles des règles de fond en la matière, telles que précisées par la politique d'inscription fixée par l'Autorité centrale des inscriptions ou par les décisions du Conseil supérieur, les moyens tirés de la non conformité de ces règles aux dispositions de la convention portant statut des Ecoles

européennes, qui constitue pour ces dernières la norme suprême, sont nécessairement recevables.

En effet, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si la Chambre de recours a compétence pour annuler des dispositions de portée générales ou réglementaires arrêtées en application de la convention portant statut des Ecoles européennes, il convient de rappeler qu'elle peut, en tout état de cause, annuler une décision individuelle en raison de l'illégalité de la norme sur laquelle cette décision est fondée, qui peut résulter notamment de la non-conformité de ladite norme à la convention (voir, à ce sujet, les décisions 05/04 du 15 septembre 2005, 07/14 du 30 juillet 2007, 07/22 du 31 juillet 2007 et autres). C'est dire que les dispositions de la convention peuvent être invoquées aussi bien directement à l'encontre des décisions attaquées qu'indirectement à l'encontre des règles qui les fondent.

13. La même constatation peut être faite, mais d'une manière plus nuancée, en ce qui concerne d'autres normes plus ou moins liées avec celles du système juridique des Ecoles européennes.

Il y a lieu, en effet, d'observer que, comme cela ressort du troisième considérant et de l'ensemble des dispositions de la convention portant statut des Ecoles européennes, le système juridique de ces écoles est un système sui generis qui se distingue à la fois de celui des Communautés de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux. On peut en déduire que, si les instruments nationaux ou internationaux auxquels les Ecoles européennes ne sont pas elles-mêmes partie ne sauraient engager directement celles-ci en tant que telles, les principes fondamentaux qui y sont contenus ou auxquels ils se réfèrent, dès lors qu'ils sont communément admis tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui des Etats membres, doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes. Sous cet aspect, ces principes peuvent, dès lors, eux aussi être invoqués.

14. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, les moyens des requérants tirés, directement ou indirectement, de la violation de la convention ou de principes fondamentaux, tels que les principes de non-discrimination ou celui de la proportionnalité invoqués par les requérants, sont recevables.

Sur le fond

Sur le moyen tiré d'une discrimination linguistique et religieuse

15. Ainsi que les Ecoles européennes le soutiennent, à juste titre, les requérants, dans leur demande d'inscription de leur enfant à la maternelle de l'Ecole de Bruxelles III, du 23.3.2007, ont indiqué dans le formulaire prévu à cet effet leur choix pour la section linguistique allemande et non pour la section linguistique hellénique. Dès lors, ils ne sont pas fondés à contester la décision attaquée au motif que l'inscription de leur enfant à l'Ecole européenne de Bruxelles IV ne permet pas d'assurer à leur enfant une éducation linguistique en langue grecque, les Ecoles européennes n'étant du reste pas tenues d'assurer un enseignement dans toutes les langues parlées dans les foyers des élèves

De plus, ainsi qu'il ressort du formulaire de demande d'inscription tel que rempli par les requérants, leur enfant maîtrise, au même degré, les langues allemande et hellénique, de sorte que, comme le soulignent également les Ecoles européennes, aucun inconvénient d'ordre linguistique ne peut résulter de l'inscription de leur enfant à l'Ecole européenne de Bruxelles IV. Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'il n'est nullement exclu qu'un enseignement en grec puisse être dispensé dans l'avenir par l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

16. Quant au fait qu'une inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles IV ne serait pas de nature à assurer à leur enfant une éducation religieuse orthodoxe, il ne peut pas être, non plus, invoqué utilement par les requérants qui n'ont pas un intérêt né et actuel en raison du fait qu'un tel enseignement n'est, en tout état de cause, pas dispensé dans le cadre de l'école primaire à laquelle leur enfant est candidat à l'inscription pour l'année scolaire 2007-2008.

17. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré d'une discrimination basée sur la langue et la religion doit être rejeté.

Sur le moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité

18. Par ce moyen, les requérants invoquent en substance un droit à la proximité entre la localité de leur résidence et l'emplacement de l'Ecole européenne à laquelle leur enfant devrait être admis.

19. S'il peut être admis, ainsi que la Chambre de recours a eu l'occasion de le préciser (voir décisions précitées 07/14 du 30 juillet 2007 et 07/22 du 31 juillet 2007) que le principe de proportionnalité, qui figure notamment au nombre des principes généraux du droit communautaire, doit servir de référence à l'action des organes des Ecoles européennes, il n'est nullement démontré que ce principe ait été méconnu par la décision attaquée ou par les règles de la politique d'inscription sur lesquelles cette décision est fondée.
20. En effet, même si la politique d'inscription pour l'année scolaire 2007-2008 engendre d'incontestables inconvénients et même s'il incombe aux parties à la convention portant statut des Ecoles européennes d'envisager pour l'avenir des mesures susceptibles de les atténuer, les critères retenus par l'Autorité centrale des inscriptions ne peuvent être regardés, compte tenu des objectifs poursuivis à la demande du Conseil supérieur et des contraintes en découlant ou s'imposant en tous cas aux Ecoles européennes, comme moins raisonnables que ceux préconisés par les requérants et fondés exclusivement sur la localisation du domicile des enfants.
21. Il résulte de tout ce qui précède que le second moyen d'annulation doit être écarté et que le recours doit être rejeté, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande des requérants par laquelle ils concluent à ce que la Chambre de recours leur accorde l'inscription de leur enfant à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Sur les frais et dépens

22. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».
23. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu, dès lors notamment qu'aucune des deux parties n'a présenté des conclusions chiffrées tendant à la condamnation de l'autre aux frais et dépens, de décider que chacune d'entre elles supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 10 octobre 2007

Le greffier

P. Hommel